

la dite collectivités, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 1er mars 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture, le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou Abid (ardh El Janine) de la délégation de Béni Khedèche, gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 30 octobre 1977 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 1er mars 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mai 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 80-626 du 15 mai 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Zeliten (Ardh Bou-Hamed) de la délégation de Ben Gardane, gouvernorat de Médenine en date du 5 juillet 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture, le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Zeliten (Ardh Bouhamed) de la délégation de Ben Gardane, gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 5 juillet 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 2 novembre 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mai 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 80-627 du 15 mai 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret N° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Abid (Ardh El Fejj) de la délégation de Bani Khedech, gouvernorat de Médenine en date du 9 novembre 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 1er mars 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture, le 4 février 1980;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou Abid (Ardh El Fejj) de la délégation de Bani Khedech, gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 9 novembre 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 1er mars 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 4 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mai 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

C.R.D.A.

Décret N° 80-612 du 19 mai 1980, complétant le décret n° 79-123 du 30 janvier 1979, fixant les emplois fonctionnels des commissariats régionaux au développement agricole du Ministère de l'Agriculture et règlementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-364 du 9 octobre 1971, règlementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des Administrations Centrales et notamment son article 3;

Vu le décret N° 71-365 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel tel qu'il a été modifié par le décret N° 78-922 du 23 octobre 1978;

Vu le décret N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat;

Vu le décret N° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et notamment son article 27;

Vu le décret N° 79-123 du 30 janvier 1979, fixant les emplois fonctionnels des commissariats régionaux au développement agricole du Ministère de l'Agriculture et règlementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret sus-visé n° 79-123 du 30 janvier 1979, est complété ainsi qu'il suit :

Art. 4 bis. — Les agents exerçant les fonctions de commissaires régionaux au développement Agricole à la date de publication du présent décret peuvent être confirmés dans leurs emplois dans un délai ne pouvant dépasser six mois et ce à condition d'avoir exercé ces fonctions pendant au moins 3 ans et

d'avoir totalisé au moins 10 ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur des Travaux de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 19 mai 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

CONCOURS

Arrêté des Ministres de la Santé Publique et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 22 mai 1980, portant organisation du concours d'agrégation aux Facultés de Médecine de Tunis, Sousse et Sfax.

Les Ministres de la Santé Publique et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi Lⁿ 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu la loi n° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie et notamment son article 20;

Vu la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 et notamment son article 27;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du Personnel Médical Hospitalo-Universitaire;

Arrêtent :

Article Premier. — Le concours d'Agrégation institué par l'article 27 de la loi sus-visée n° 76-64 du 12 juillet 1976, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours visé à l'article premier est ouvert dans la limite des postes vacants et sans conditions d'âge aux :

1) Assistants hospitalo-universitaires ayant acquis cette qualité avant l'entrée en vigueur de la loi sus-visée n° 76-64 du 12 juillet 1976 et justifiant de quatre années d'ancienneté dans le grade;

2) médecins ayant acquis la qualité de chef de service en application de l'article 38 de la loi sus-visée n° 70-40 du 14 août 1970 et de l'article 31 de la loi sus-visée n° 76-64 du 12 juillet 1976 et qui sont en exercice dans les formations hospitalières;

3) médecins chefs de service titulaires et exerçant dans une formation hospitalière relevant du Ministère de la Défense Nationale et qui ont acquis cette qualité depuis 8 ans, au moins, à la date du concours.

CHAPITRE PREMIER

Déroulement du Concours

Art. 3. — Les lieu et date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions des candidatures sont fixés par

arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. — Pour être admis à participer au concours les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique ainsi que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose avant la clôture du registre un dossier comprenant :

- les pièces prévues par l'article 4 ci-dessus;
- tous les documents permettant d'apprécier les titres et diplômes dûment certifiés conformes à l'original;
- la liste des ses travaux et publications en cinq exemplaires;
- un curriculum vitae.

Art. 6. — le concours porte sur :

- les sciences fondamentales
- les sciences mixtes
- les sciences cliniques.

Art. 7. — Pour chaque spécialité, le concours comporte les épreuves suivantes :

1) les titres et travaux : coefficient 3 dont 1 et demi pour les titres et 1 et demi pour les travaux;

2) une leçon spéciale de 45 minutes après préparation de 4 heures en bibliothèque avec accès aux documents permis par le jury, coefficient 1 et demi;

3) une épreuve pratique spéciale au lit du malade avec 20 minutes de préparation et 10 minutes d'exposé : coefficient 1 et demi.

En ce qui concerne les Sciences Fondamentales, l'Anatomie-Pathologique, la Pathologie Générale et la Parasitologie, cette épreuve sera une épreuve de travaux pratiques de laboratoire adaptée à la spécialité.

Les programmes des épreuves portent sur l'ensemble des questions relatives à la discipline considérée.